

Utilisation de l'image : les aspects juridiques

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

- Pour utiliser une œuvre, en dehors d'une utilisation privée, et quelle que soit sa nature (texte, son, image) il faut :
 - citer le nom de l'auteur et les références de l'œuvre ;
 - respecter l'œuvre, ne pas la modifier en retouchant une photo ou en supprimant des passages d'un texte ;
 - ne pas déformer la pensée de l'auteur ;
 - si l'auteur de l'œuvre est vivant ou décédé depuis moins de 70 ans, il faut obtenir l'accord écrit de l'auteur ou des ayants droit ;

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

- Ces règles s'appliquent à tous les supports de diffusion, en particulier aux œuvres publiées sur l'Internet.
- On peut cependant utiliser des images «libres de droit» (Disponibles sur certains sites, ou sur CD-rom).

L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement. De plus, la qualité de fonctionnaire peut être perdue à l'occasion d'une condamnation.

- Un droit à l'image très réglementé selon surtout selon l'article 9 du Code civil qui stipule :
« **Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens).**
Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »
- L'usage sans son autorisation de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement. De plus, la qualité de fonctionnaire peut être perdue à l'occasion d'une condamnation.

- **ATTENTION : cela concerne également une photographie collective, dans la mesure où l'intéressé est identifiable.**
- En ce qui concerne les mineurs, il est bien évident que la protection est encore plus affirmée : **de ce fait, mettre par exemple sur un site web des images de mineurs pose de gros problèmes juridiques notamment en milieu enseignant.** L'autorisation préalable des tuteurs ou parents est obligatoire.